

I

M le Conseiller Rault

172868

~~29/10~~
8/10

Séance du 15 Octobre 1918.

Demande d'avis

présentée par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir :

1° Si en présence de l'art. 4 de la loi du 31 ^{bre} 1917 qui interdit toute élection municipale, le Gouvernement a le droit de faire usage des pouvoirs de dissolution qui il tient de l'art. 43 de la loi du 5 avril 1884, étant donné que l'art. 45 de cette même loi lui impose l'obligation de convoquer les électeurs dans le délai de 2 mois, à partir du décret de dissolution ?

2° Si cette dissolution était prononcée, la délégation spéciale à nommer par application de l'art. 44 de la loi du 5 avril 1884 pourrait-elle, sans autre formalité, rester en fonctions jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder à des élections et remplacer le Conseil municipal dissous dans la plénitude de ses attributions ?

Conseil d'Etat

Adopté le 15 Octobre 1918

Section

Renvoyé le 22 Octobre 1918.

de l'Intérieur,

~~de l'Intérieur,~~

de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Minute d'avis.

N^o 172868

Analyse

La Section de l'Intérieur, de ~~l'Intérieur~~, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Intérieur a pris connaissance d'une demande d'avis sur la question de savoir

- 1^o Si en, présence de l'art 4 de la loi du 31 Xbre 1917 qui interdit toute élection municipale, le gouvernement a le droit de faire usage des pouvoirs de dissolution qui il tient de l'art 43 de la loi du 5 Avril 1884, étant donné que l'art 45 de cette même loi lui impose l'obligation de convoquer les électeurs dans le délai de 2 mois à partir du décret de dissolution;
- 2^o Si, cette dissolution étant prononcée, la délégation spéciale & nommée par application de l'art 44 de la loi du 5 Avril 1884 ~~pouvant~~ ~~être~~, sans autre formalité, resté en fonction jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder à des élections et remplacer le conseil municipal dissous dans la plénitude de ses attributions.

M. Rault
Rapporteur

Vu la loi du 8 avril 1884. notamment
les art. 43, 44, 48 et 150;

Vu la loi du 31 X^{bre} 1917 suspendant pour
l'année 1918 toute élection municipale.

Considérant qu'il importe au plus
haut point, dans les circonstances que
traverse le Pays, de maintenir la vie
municipale et d'assurer son fonctionnement
régulier; que, du fait de la prolongation
de la guerre, il peut résulter que des
conseils municipaux soient réduits à un
désir, démission ou mobilisation de ses
membres à un nombre si inférieur que
toute délibération soit impossible; que
des conseils municipaux qui contiendraient
une majorité soient pour les mêmes raisons
réduits à deux fractions numériquement
égales, indirectement opposées, et mis
ainsi dans l'impossibilité de résoudre
les questions les plus urgentes; que les
lois successives votées au cours de
la guerre, notamment la dernière
en date du 31 X^{bre} 1917, qui ont
suspendu toute élection municipale
ne permettent pas de remédier à
cette situation;

que l'art 43. de la loi du 5 avril 1884.
dans son ^{dernier} paragraphe, ~~il~~ dispose que
les fonctions de la délégation n'empechent
remplacer le conseil municipal express de
plein droit dès que le conseil municipal est
reconstitué : que il en résulte implicitement
que elle peut continuer ses fonctions lors que
une disposition législative spéciale a suspendu
traité électoral municipale.

Est d'avis

Que, dans les circonstances actuelles, le
gouvernement conserve le droit de faire
usage des pouvoirs des dissolutions des
conseils municipaux que il tient de l'art
43 de la loi du 5 avril 1884 ;
que la délégation spéciale nommée pour
remplacer le conseil municipal en applica-
-tion de l'art 44 de la dite loi, pour
sans autre formalité rester en fonctions
jusqu'à ce que le conseil municipal ait été
reconstitué, avec les pouvoirs limités
que elle tient de l'art 44.

Le Président

Le Rapporteur

[Signature]

Le Secrétaire,

[Signature]

[Signature]